

Notice

Rénovations au moyen de la prévoyance professionnelle ou de la prévoyance liée (libre passage 2^e pilier et pilier 3a)

L'Office fédéral des assurances sociales définit le principe selon lequel :

- a) la construction ou la rénovation d'un immeuble à l'aide d'un retrait anticipé doit avant tout servir pour l'habitation du preneur de prévoyance;
- b) ni les rénovations luxueuses ni celles insignifiantes ne sont en accord avec le but de la Loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance.

Conformément à ces principes, notre fondation a établi la liste suivante visant à informer sur les rénovations pouvant être financées au moyen de la prévoyance :

| Financement de la rénovation POSSIBLE | Financement de la rénovation IMPOSSIBLE |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Rénovation de la surface habitée ■ Cave ■ Grenier, aménagement des combles ■ Balcon / Terrasse ■ Auvent à l'entrée ■ Terrasse, pour autant qu'elle soit attenante à la maison ■ Factures d'architectes, à condition qu'elles n'excèdent pas 20% du retrait ■ Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, etc., pour autant que la cuisine ait été entièrement rénovée ■ Cheminée, à condition qu'elle fasse partie de l'installation de chauffage et qu'elle n'ait pas été rajoutée par la suite ■ Panneaux solaires (pour la surface habitée) pour la production d'électricité à usage propre ¹ ■ Chauffage/rénovation de la chaufferie ■ Nouvelle salle de bain ■ Renouvellement des fenêtres ■ Rénovation du toit ■ Rénovation des sols ■ Rénovation de la façade (y c. volets roulants et volets) ■ Jardin d'hiver | <ul style="list-style-type: none"> ■ Tout type de garage, de place de parking ou d'abri ■ Travaux dans le jardin et aménagements extérieurs ■ Piscines ■ Sauna, salle de fitness ■ Pergola ■ Murs de soutènement ■ Canalisation ■ Mur antibruit ■ Factures générales sans lien direct avec les travaux de rénovation ■ Meubles ■ Appartements de vacances et résidences secondaires ■ Facturation d'une prestation propre (salaire) ■ Toutes les taxes ■ Factures de magasins de bricolage ■ Les travaux de rénovation par les particuliers ne sont pas pris en charge ■ Les préfinancements de rénovations ne sont pas autorisés ■ Certains appareils électroménagers |

¹ Un financement au moyen des fonds de la prévoyance professionnelle ou de la prévoyance liée n'est possible que pour la partie de l'installation qui produit de l'électricité à usage propre. Votre installateur de panneaux photovoltaïques doit donc indiquer la part de l'usage propre potentiel par rapport à la production totale d'énergie. C'est uniquement pour cette partie que vous pourrez faire valoir un versement anticipé, déduction faite des subventions cantonales et fédérales.

Pour un retrait correspondant de fonds de prévoyance, le formulaire de «Déclaration des frais de placement pour les installations photovoltaïques» doit être remis en plus de la demande de retrait ordinaire.

Important :

Cette notice est à caractère purement informatif, la liste n'est pas exhaustive. L'évaluation qui fait foi quant à un éventuel financement de la rénovation ne peut être effectuée qu'au cas par cas et après remise de la documentation. Les offres d'artisans doivent être envoyées. Les travaux de rénovation par les particuliers ne sont pas pris en charge. Seules les factures datant de moins d'un an seront réglées. Les factures correspondantes doivent être remises de manière groupée à la Fondation pour paiement dans l'année.